

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2015-600, relatif au projet de requalification du quartier de la gare à Troyes, reçu complet de la communauté d'agglomération du Grand Troyes le 15 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie Lecuit-Proust, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne par intérim ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne du 11 juin 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, en matière financière et en matière de gestion du personnel ;

l'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet consiste en la requalification du quartier de la gare à Troyes, comprenant l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal, la création de voies de bus en site propre d'une longueur totale de 800 m, la création d'un carrefour giratoire d'une emprise de 0,6 ha et la requalification des espaces publics, notamment la rue Joffre et le boulevard Carnot, d'une longueur totale d'environ 1,5 km ;

Considérant que le projet relève des rubriques 5b, 6d et 6e du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas, respectivement, les travaux entraînant une modification de l'emprise des gares de voyageurs ou terminaux intermodaux, les projets de route d'une longueur inférieure à 3 km et les giratoires d'une emprise supérieure à 0,4 ha ;

Considérant que le projet est situé en milieu urbain, dans un environnement fortement artificialisé ;

Considérant que le projet n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet est situé hors des zones inondables définies dans le plan de prévention du risque d'inondation de l'agglomération troyenne ;

Considérant que le pôle d'échange intermodal projeté, d'une superficie de 2 500 m², sera implanté sur des espaces imperméabilisés aujourd'hui dédiés au stationnement des automobiles ;

Considérant que le projet modifie peu l'emprise des voiries existantes ;

Considérant que le réaménagement des espaces publics vise à améliorer les conditions de circulation pour les usagers, sans augmenter le trafic automobile, et s'accompagne d'un agrandissement des surfaces dédiées à la circulation des piétons et aux espaces verts ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de requalification du quartier de la gare à Troyes, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2015-600, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 20 JUIL. 2015

Pour le préfet, par délégation, la directrice par intérim


Marie LECUIT-PROUST

Voies et délais de recours

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex